

## Réunion du conseil communautaire du 22 juin 2023

### ----- PROCES-VERBAL

#### Préalablement à l'ordre du jour :

- ✓ **Intervention du PNR ET Monsieur FONMARTY pour une présentation sur le projet de lutte contre les dépôts sauvages de déchets en forêt.** (Cf. présentation)

**Accueil et installation du nouveau maire d'Avensan, Monsieur Laurent PASCUAL et des nouveaux conseillers communautaires issus du conseil municipal d'Avensan du 9 juin 2023. Les 3 conseillers issus de la liste majoritaire sont dans l'ordre du tableau ;**

- **Madame Gaëlle POURTIER (2<sup>ème</sup> adjointe)**
- **Monsieur Laurent PASCUAL (maire)**
- **Madame Nathalie BEGAIN (conseillère municipale)**

**Le conseiller municipal issu de la liste minoritaire**

- **Monsieur Patrick BAUDIN**

**Le Président prend acte et les élus sont immédiatement installés.**

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 16 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le jeudi 22 juin 2023 à partir de 18h00 à LE PORGE (Salle des fêtes).

#### Appel des conseillers. Etaient présents :

AVENSAN	Laurent PASCUAL Gaelle POURTIER Nathalie BEGAIN Patrick BAUDIN
BRACH	Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN Stéphane LECLAIR
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS

SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Sylvie JALARIN Jean jacques VINCENT
SALAUNES	Jérôme PARDES Hélène PEJOUX
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE GAULAIN Jean-Jacques MAURIN

**Excusés ayant donnés procuration :**

Sandra LE GRAND a donné pouvoir à Windy BATAILLEY ;

Didier PHOENIX a donné pouvoir à Gilles NAVELLIER ;

Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné pouvoir à Françoise TRESMONTAN ;

Fabrice RICHARD a donné pouvoir à Lionel MONTILLAUD ;

Pascal MOREL a donné procuration à Abel BODIN ;

André LEMOUNEAU a donné procuration à Aurélie TEIXEIRA ;

Jean-Pierre ARMAGNAC a donné procuration à Stéphane LECLAIR.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de **32 élus**.

**Secrétaire de séance : Sophie BRANA**

**Délibération n° 46-06-23**

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2023**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 27 avril 2023, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 16 juin 2023 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

*M. LECLAIR mentionne que sur la page 12 Jean Jacques VINCENT a pris la parole (et non Jean Jacques d'Armagnac). Correction est apportée.*

**Délibération n° 47-06-23**  
**ELECTION D'UN NOUVEAU- VICE-PRESIDENT**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 6745 en date du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de Communes Médullienne par commune ;

**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT ;

**Vu** la délibération n° 69-07-20 du 10 juillet 2020 fixant le nombre de vice-présidents de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** la délibération n° 70-07-20 du 10 juillet 2020 portant sur l'élection des vice-présidents ;

**Considérant** le résultat des élections partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan,

**Considérant** qu'il convient de procéder à une nouvelle élection du 8<sup>ème</sup> vice-président ;

**Considérant** l'élection du nouveau Maire d'Avensan élu vendredi 9 juin 2023 ;

Le président de la Communauté de Communes rappelle que les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Le président fait procéder aux opérations de vote et appelle deux assesseurs.

Les deux assesseurs sont :

*Il fait appel à candidature pour le poste de 8<sup>ème</sup> vice-président(e) : Laurent PASCUAL se présente.*

Monsieur Laurent PASCUAL est candidat à la fonction de vice-président de la communauté de communes Médullienne

Conformément à l'article L 2122-7 du C.G.C.T., cette élection est nominative et a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue, à 2 tours (et à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour)

Après le dépouillement, le résultat du vote est annoncé.

1<sup>er</sup> tour de scrutin

- Nombre de votants : 32
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- Bulletins blancs : 11
- Bulletins nuls : 3
- Suffrages exprimés : 18

Monsieur Pascual Laurent a obtenu 18 voix.

**Monsieur Laurent PASCUAL ayant obtenu 18 voix, est proclamé 8<sup>ième</sup> vice-président de la Communauté de communes « Médullienne » et a été immédiatement installé.**

*Le Président LAGARDE remercie M. BAUDIN pour sa Vice-Présidence et l'exercice de sa délégation au Patrimoine pendant des années.*

**Délibération n° 48-06-23**

**DELEGATIONS COMPLEMENTAIRES DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE  
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019, portant statuts de la Communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;

**Vu** la délibération n° 68-07-20, en date du 10 juillet 2020, portant élection du président de la Communauté ;

**Vu** la délibération n°98-09-20, en date du 17 septembre 2020, portant délégation de certaines attributions au Président ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** qu'afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté de communes, le conseil communautaire peut décider de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, au président à titre personnel ;

**Considérant** que dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) impose aux collectivités territoriales de mettre en place un tri à la source des biodéchets a plus tard le 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que pour assurer le tri des biodéchets dans les foyers de son territoire, la Communauté de Communes Médullienne s'est engagée à équiper les habitants de composteurs individuels et de bio-seaux ;

**Considérant** que l'estimatif du marché est supérieur au seuil de délégation des attributions au Président ;

**Considérant** que le marché doit être attribué fin juillet ;

**Considérant** que L'article L.5211-10 du CGCT contient une liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant de l'EPCI qu'il est strictement interdit de déléguer :

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public ;

- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

**Considérant** que, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant. De même, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués au président feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

Le Président, afin d'optimiser les délais de procédure des marchés publics, propose au Conseil Communautaire de compléter la délibération n°98-09-20, en date du 17 septembre 2020, portant délégation de certaines attributions au Président, en lui déléguant les attributions complémentaires suivantes :

**MARCHES PUBLICS :**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement **du marché public (accord-cadre) de fourniture de composteurs et de bio-seaux pour la collecte des biodéchets**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la communauté de Communes ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **DECIDE de déléguer** au Président les attributions telles que décrites ci-dessus
- **DIT** que lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par délégation de l'organe délibérant.

## **Délibération n° 49-06-23**

### **BUDGET PRINCIPAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°2**

*Rapporteur* : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié,

**Vu** sa délibération n°37-04-23 du 6 avril 2023 portant adoption du Budget principal ;

**Vu** sa décision n°1-2023 du 25 mai 2023 portant virement de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 013 pour un montant de 18 257 € ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** que la collectivité a inscrit au compte 21828 « autres matériels de transport » une enveloppe de 36 000 € au titre du remplacement du véhicule du service technique ;

**Considérant** que ce montant a été communiqué avec la reprise de l'ancien véhicule, or en comptabilité publique le montant de la cession du véhicule doit être porté au chapitre 024 « cession » ;

**Considérant** qu'il convient donc d'augmenter l'enveloppe budgétaire prévue au compte 21828 « autres matériels de transport » à hauteur du montant de la cession soit 7 200€ et d'inscrire la reprise du véhicule au chapitre 024 ;

**Considérant** que suite à la transposition de l'état de l'actif de la M14 vers la M57, une écriture de régularisation au niveau des compte d'amortissement 28041411 « amortissements des immobilisations incorporelles-communes membres du GFP-biens mobiliers, matériels et études » et 28041412 « amortissements des immobilisations incorporelles-communes membres du GFP-bâtiments et installations » pour un montant de 4 000 € est nécessaire pour être en concordance avec la trésorerie. Cette opération d'ordre budgétaire se traduit par :

- Un mandat au compte 28041411 et un titre de recettes au compte 7811 « reprise sur amortissements des immobilisations incorporelles » ;
- Un mandat au compte 6811 « Dotations sur amortissements des immobilisations incorporelles » et un titre de recettes au compte 28041412 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 17 mai 2023 ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **ADOpte** la Décision Modificative n°2 au Budget principal 2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-8811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811-01 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-024-020 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 200,00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 200,00 €</b>
D-28041411-01 : Amort. subv. com. GFP - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28041412-01 : Amort. subv. com. GFP - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>
D-21828-020 : Autres matériels de transport	0,00 €	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 200,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>15 200,00 €</b>		<b>15 200,00 €</b>

**Délibération n° 50-06-23**

**BUDGET ORDURES MENAGERES- CREATION DE DEUX AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT**

*Rapporteur* : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

**Vu** les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**Vu** l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

**Vu** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**Vu** l'instruction codificatrice M57 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 17 mai 2023 ;

**Vu** la délibération n°37-04-23 du 6 avril 2023 approuvant le budget annexe « ORDURES MENAGERES » pour l'année 2023 ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** que les équipements liés à la mise en place du tri à la source des biodéchets sont estimés à 565 000 € TTC, dont 360 000 € pour les composteurs et bio-seaux et 205 000 € pour les abri-bacs ;

**Considérant** que cette opération devrait être réalisée sur cinq exercices de 2023 à 2027 ;

**Considérant** que la gestion financière de ces opérations en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice ;

**Considérant** que cette procédure vise à planifier les investissements, qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme ;

**Considérant** que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements, qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ;

**Considérant** qu'elles peuvent être révisées chaque année ;

**Considérant** que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ;

**Considérant** que le budget N ne tient compte que des CP de l'année, que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face ;

**Considérant** que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ;

**Considérant** qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses liées à une autorisation de programme peuvent être mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au budget de l'exercice).

Sur proposition de la Commission finances du 17 mai 2023 validée par le Bureau Communautaire, le 22 mai 2023, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir deux autorisations de programme et crédits de paiement pour l'acquisition de composteurs - bio-seaux et pour l'acquisition des abri bacs dans le cadre de la mise en place du tri à la source des biodéchets :

N°1-06-2023	comptes budgétaires	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	Total
Composteurs et bioseaux	2188-7213	61 500 €	129 000 €	127 500 €	21 000 €	21 000 €	360 000 €
<b>Total</b>		61 500 €	129 000 €	127 500 €	21 000 €	21 000 €	<b>360 000 €</b>
N°2-06-2023	comptes budgétaires	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	Total
Abri-bacs	2188-7213	75 000 €	70 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	205 000 €
<b>Total</b>		75 000 €	70 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	<b>205 000 €</b>

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DECIDE** l'ouverture des AP/CP n°1-06-2023 et n°2-06-2023.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ORDURES MENAGERES – exercice 2023.

## Délibération n° 51-06-23

### **EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)**

*Rapporteur* : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

*Le Conseil Communautaire,*

**Vu** l'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvrant une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU.

**Vu** la délibération n°62-06-22 en date du 16 juin 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget PRINCIPAL, le budget annexe « ORDURES MENAGERES », le budget annexe « ZA PAS DU SOC » et le budget annexe « ZA BRACH » ;

**Considérant** que le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

**Considérant** que les collectivités volontaires sous référentiel M57 et dématérialisant leurs documents budgétaires pourront candidater jusqu'au 30 juin 2023 pour expérimenter le CFU sur les comptes de l'exercice budgétaire 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** le président à inscrire la collectivité à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023.
- **AUTORISE** le président à signer la convention à intervenir entre la Collectivité et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**Délibération n° 52-06-2023**

**FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2023 : DEMANDE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MEDOC**

*Rapporteur* : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres ;

**Vu** la délibération n° 37-04-23 du 06 avril 2023 portant sur la présentation et l'adoption des budgets primitifs 2023 ;

**Vu** la décision de Monsieur le Maire de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC en date du 18 avril 2023 sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour la reconstruction du pont RUE DE CAMPET ;

**Vu** l'éligibilité et le caractère complet de la demande déposée par la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2023 - d'un montant de 10 000 € à la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, pour la reconstruction du pont RUE DE CAMPET (coût prévisionnel : 39 950 € HT).

*Les élus de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.*

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2023 – section investissement.

**ABSTENTION : 1 voix M. ZANINETTI**

*M. ZANINETTI explique qu'il s'abstient car il considère que les petites communes devraient recevoir plus que les grandes*

**Délibération n°53-06-23**  
**TAXE DE SEJOUR – TARIFS 2024**

*Rapporteur* : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

**Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Gironde du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération n° 67-09-17 du 14 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la proposition de la commission « Développement économique – Tourisme – Equipement sportif structurant » en date du 23 mai 2023, d'augmenter la taxe de séjour de 3% ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 25 mai 2023 ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

**DECIDE**

**Article 1 :**

La Communauté de Communes Médullienne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le Conseil Départemental de Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Médullienne pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	3.09 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.55 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.03 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (- de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### **Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 7 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars ;
- Avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;
- Avant le 15 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août ;
- Avant le 15 décembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre ;
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 31 décembre ;

### **Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**Délibération n° 54-06-23**

**CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE ET L'OFFICE DE TOURISME MEDOC PLEIN SUD**

*Rapporteur* : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne.

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes ses communes.

*Exposé des motifs*

**Considérant** que lors du vote du budget 2023, le Conseil Communautaire a acté la refacturation à l'Office du Tourisme des dépenses suivantes :

- La subvention versée par la Communauté de Communes à CHARENTE TOURISME dans le cadre de la convention de partenariat Vélodyssée
- Les coûts liés au logiciel déduits de la participation du Conseil Départemental
- Les frais de gestion interne forfaitisés

**Considérant** le projet de convention ci-joint annexé fixant les modalités de remboursement des frais inhérents à la compétence Tourisme et avancés par la Communauté de Communes Médullienne ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 17 mai 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE**, le Président à signer la convention jointe en annexe et tout document afférent.

*Lionel MONTILLAUD a présidé le précédent CODIR de l'office de tourisme Médoc Plein sud en lieu et place de Patrick BAUDIN. Il indique que s'il n'y a pas de sujet sur le fait que la CDC décide de refacturer des frais inhérents au tourisme à l'OT, il serait bien à l'avenir que l'OT soit prévenu plus en avance afin de prendre en compte ces frais pour élaborer le budget.*

*Lionel MONTILLAUD remercie Patrick BAUDIN pour son action, M. Baudin ayant été président pendant de longues années de l'office de tourisme Médoc Plein Sud.*

**DELIBERATION n° 55-06-23**

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE --SUPPRESSION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération en date du 15 décembre 2022 adoptant la modification du tableau des effectifs et des emplois de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial rendu lors de sa réunion en date du 25 avril 2023 ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour régulièrement le tableau des effectifs, afin de tenir compte des mouvements de personnels (avancement, départ en retraite, mutation, etc..) ;

**Considérant** qu'il est proposé au Conseil Communautaire de supprimer 6 postes suivants au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne :

**Filière technique (4 postes) :**

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste de technicien contractuel à temps complet

**Filière culturelle (1 poste) :**

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**Filière animation (1 poste) :**

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

***Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,***

- **DE SUPPRIMER** les emplois permanents ci-dessus à compter de la présente délibération.
- **DE METTRE** à jour le tableau des effectifs

**DELIBERATION n° 56-06-23**

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE –MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de services.

**Vu** la délibération n°119-12-2022 en date du 15 décembre 2022 adoptant la modification du tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial rendu lors de sa réunion en date du 25 avril 2023 ;

**Vu** la délibération n°55-06-23 de ce jour supprimant 6 postes au tableau des effectifs :

**Filière technique (4 postes) :**

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste de technicien contractuel à temps complet

**Filière culturelle (1 poste) :**

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**Filière animation (1 poste) :**

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le tableau des emplois suivant :

ETAT DU PERSONNEL AU 22/06/2023							
CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
Directeur Général des Services 20 000 à 40 000 hbts	A	1			1		1
Directeur Général Adjoint 20 000 à 40 000 hbts	A	2			2		2
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>21</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>17</b>
Attaché Hors Classe	A	1		1	1		1
Attaché Principal	A	2		2	1		1
Attaché	A	2		2	0		0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2		2	2		2
Rédacteur	B	1		1	0		0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	6		6	6		6
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2		2	2		2
Adjoint administratif	C	5		5	5		5
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Animateur	B	1		1	1		1
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1		1			1
Adjoint du patrimoine	C	1		1		1	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>10</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
Technicien principal de 1ère classe	B	1		1	1		1
Agent de maîtrise	C	1		1	1		1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3		3	0		0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2		2	1		1
Adjoint technique	C	3		3	2		2
<b>TOTAL</b>		<b>37</b>	<b>0</b>	<b>37</b>	<b>27</b>	<b>1</b>	<b>28</b>

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter de la présente délibération.
- **D'ABROGER** la délibération n°119-12-2022 du 15 décembre 2022 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Délibération n° 57-06-23**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE ET LE SIAEBVELG**

*Rapporteur* : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

**Vu** la délibération de la collectivité d'accueil (SIAEBVELG) en date du 21 mars 2023 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition ;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition avec le SIAEBVELG figurant en annexe à la présente délibération ;

**Vu** l'accord du fonctionnaire concerné ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** la demande du SIAEBVELG pour un soutien en comptabilité et ressources humaines ;

**Considérant** la possibilité pour la Communauté de Communes Médullienne de mettre à disposition un des agents pour une faible quotité du temps de travail, sans que cela n'entrave la bonne marche du service ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Médullienne sera entièrement remboursée des salaires engagés et frais annexes, le cas échéant selon les modalités fixées dans la convention ;

Il proposé la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial selon les conditions précisées dans la convention ci-annexée.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition figurant en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout avenant relatif à cette convention.

## **Délibération n° 58-06-23**

### **CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2022-2026 – REMBOURSEMENT PAR LA SPL ENFANCE JEUNESSE DU BONUS TERRITOIRE VERSE INDUMENT PAR LA CAF**

*Rapporteur : Karine NOUETTE GAULAIN, Vice-présidente en charge de l'enfance, la petite enfance, la jeunesse, la parentalité et l'animation du réseau de lecture publique*

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de la Caf de la Gironde concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°121-12-22 du 15 décembre 2022 approuvant la Convention Territoriale Globale (CTG) et autorisant le président à signer ;

#### ***Exposé des motifs***

**Considérant** que lors du versement du premier acompte du bonus territoire 2022, correspondant à la participation financière de la Convention Territoriale Globale, la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) a versé par erreur cette somme à la SPL en lieu et place de la Communauté de Communes Médullienne pour un montant total de 129 744,27 € ;

**Considérant** que la CAF a demandé à la SPL de reverser directement le bonus territoire à la Communauté de Communes Médullienne pour des raisons pratiques ;

**Considérant** que le trésorier de Pauillac a donné son accord à la condition qu'une délibération de la Collectivité soit prise pour mettre à l'appui de la demande de reversement ;

#### ***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DEMANDE** à la SPL Enfance Jeunesse de reverser à la Collectivité l'acompte du bonus territoire perçu indument de la CAF d'un montant total de 129 744,27 €
- La présente délibération sera jointe au titre de recettes émis à l'encontre de la SPL Enfance Jeunesse

**Délibération n° 59-06-23**

**AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES DANS LE CADRE DES ACTIVITES ENFANCE JEUNESSE**

*Rapporteur* : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

**Vu** sa délibération n° 83-12-16 du 14 décembre 2016 approuvant le Contrat de Prestations Intégrées pour la gestion des activités Enfance entre la Communauté de Communes et la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ;

**Vu** sa délibération n° 05-01-17 du 24 janvier 2017 autorisant le Président de la Communauté de Communes à signer toute convention régissant les relations entre la Communauté de Communes et la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ;

**Vu** sa délibération n°57-05-22 du 17 mai 2022 autorisant le Président de la Communauté de Communes à signer les conventions de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes Médullienne et ses communes membres dans le cadre des activités enfance jeunesse ;

**Vu** les conventions relatives à la mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes et ses communes membres, pour l'occupation de locaux communaux dans le cadre des activités Enfance Jeunesse, mise en œuvre par son délégué Enfance jusqu'en 2026 ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** la convention type 2022 - 2026 et son annexe financière, relative à la mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes et ses communes membres, pour l'occupation de locaux communaux dans le cadre des activités Enfance Jeunesse, mise en œuvre par son délégué Enfance ;

**Considérant** que la convention actuelle à laquelle est jointe l'annexe financière prévoit un taux d'inflation de 2% à partir de 2023 ;

**Considérant** la volatilité du taux l'inflation, il est proposé que le montant forfaitaire attribué aux communes soit revalorisé tous les ans du taux d'inflation constaté par l'INSEE au mois d'octobre de l'année ; le montant ainsi obtenu sera arrondi à l'entier le plus proche. Le montant de référence auquel doit s'appliquer le taux d'inflation est le montant forfaitaire de l'année 2022 ;

**Considérant** la proposition d'avenant ci-annexé ;

**Considérant** l'avis de la Commission Finances du 17 mai 2023 ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents y compris les avenants afférents à cette convention.

**Délibération n° 60-06-23**

**PROJET D'EXPERIMENTATION JEUNESSE : MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL A DESTINATION DES 11/14 ANS EN LIEN AVEC LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL 'SPORTS VACANCES' ORGANISE PAR LA SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE DU 10 AU 28 JUILLET 2023.**

*Rapporteur : Karine NOUETTE-GAULAIN, Vice-Présidente en charge de l'enfance, la petite enfance, la jeunesse, la parentalité et l'animation du réseau de lecture publique*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ;

**Vu** la délibération en date du 13 avril 2017 portant sur l'adoption des tarifs des activités extra-scolaires enfance et jeunesse ;

*Exposé des motifs :*

**Considérant** que le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne ;

**Considérant** que par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance-Jeunesse Médullienne la gestion des services enfance et jeunesse ;

**Considérant** que par délibération en date 16 juin 2022, le Conseil Communautaire a décidé de prolonger d'un an le contrat de DSP de la SPL Enfance-Jeunesse Médullienne ;

**Considérant** que par courrier en date du 4 mai 2023, la CDC Médullienne a sollicité la SPL dans le cadre de l'exercice de la compétence facultative jeunesse, dans l'ambition de développer sa politique jeunesse et ses missions et afin de répondre à un besoin de service auprès des familles ;

**Considérant** que la commande est la suivante : la SPL devra prendre en charge la création et l'organisation d'un projet expérimental d'accueil pour les jeunes du territoire âgés de 11 à 14 ans du 10 au 28 juillet 2023 sur la commune de Sainte-Hélène ;

**Considérant** que le contenu du projet d'expérimentation jeunesse s'articulera autour du sport en lien avec le dispositif départemental 'Sport Vacances' permettant à la SPL de bénéficier d'une subvention du département ;

**Considérant** que le tarif facturé pour une journée correspondra au tarif en vigueur déjà appliqué pour l'activité 'les vacances sportives' voté en délibération du 13 avril 2017 ;

## VACANCES SPORTIVES - JOURNEE

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 6,00€ /j	QF<463
Prix plafond : 14,00 €/j	QF>1 080
Taux d'effort : 1,30%	
Tarifs « hors CdC » :16,10 €/j	(Tarif plafond + 15%)

**Considérant** que le règlement intérieur du projet expérimental impose une inscription obligatoire sur toute la semaine pour les familles.

Soit une inscription obligatoire et une participation de :

- Du 10 au 13 juillet, soit une participation de 24€ à 56€ e fonction du QF.
- Du 17 au 21 juillet, soit une participation de 30€ à 70€ en fonction du QF.
- Du 24 au 28 juillet, soit une participation de 30€ à 70€ en fonction du QF.

**Considérant** que les objectifs éducatifs et pédagogiques du projet expérimental jeunesse devront répondre aux objectifs définis dans le projet éducatif du service jeunesse modifié par voie d'avenant ce jour.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** la mise en place de ce projet expérimental jeunesse sur le territoire du 10 au 28 juillet 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à valider la modification par avenant du projet éducatif ainsi que la tarification appliquée pour ce projet expérimental

*Françoise TRESMONTAN : se demande s'il y a eu beaucoup d'inscription. Réponse cela se sait, on pense que cela va être un succès.*

*Martial ZANINETTI : quels sont les critères d'évaluation de cette expérimentation ?*

-

*Réponse de Karine NOUETTE GAULAIN : les critères seront d'observer la demande par rapport à l'offre, un questionnaire de satisfaction sera rempli par chaque jeune. La SPL fera également une évaluation des tops et des flops qu'elle observera. Les familles et les jeunes feront des retours, et nous élus auront aussi des informations sur cette expérimentation.*

*Anne-Sophie ORLIANGES : combien de places par période et quels sont les critères de sélection ?*

*Réponse : 16 places par période des critères de répartition géographique et mixité sociale. Le Président ajoute qu'il s'agit également de s'assurer que ce ne soit pas toujours les mêmes jeunes qui bénéficient des séjours.*

**Délibération n° 61-06-23**

**ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE AYANT POUR OBJET LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

*Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets*

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-6,

**Exposé des motifs**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mener un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure associant l'ensemble des EPCI partenaires unis autour de la problématique du traitement des OMR

**CONSIDERANT** que la mutualisation est nécessaire à l'objet même du projet de regroupement des EPCI pour le traitement des OMR

***Après en avoir délibéré à l'unanimité***

- **ADHERE** au groupement de commande regroupant le SEMOCTOM, l'USTOM, le SICTOM Sud-Gironde, le SMICOTOM, le SIVOM Rive Droite, la COBAS, la COBAN, Bordeaux Métropole, la CDC Montesquieu, la CDC Médoc Estuaire, le SMICVAL, la CDC Médulienne, la CDC Jalle Eau Bourde, la CDC Val de l'Eyre et la CDC Convergence Garonne.
- **ACCEPTE** que le SEMOCTOM soit coordonnateur du groupement
- **ACCEPTE** que la Commission d'Appels d'offres du SEMOCTOM soit la Commission d'Appels d'offres du groupement
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive de groupement
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **AUTORISE** le coordonnateur du groupement à signer le marché et procéder à son exécution administrative, technique et financière.

**Délibération n° 62-06-23**

**CONTRAT TERRITORIAL POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN AVEC L'ECO-ORGANISME ECOMAISON**

*Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets*

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** les articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement,

**Vu** l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

**Exposé des motifs**

**Considérant que**, ECOMAISON est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

**Considérant que**, pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté du 27 octobre 2021, ECOMAISON propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure un contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.

**Considérant que** ce contrat prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par ECOMAISON d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.

***Après en avoir délibéré à l'unanimité***

- **Autorise**, le Président à signer le contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN avec ECOMAISON.

*Stéphane LECLAIR : question sur la phrase dans la délibération concernant le soutien financier. M. Montillaud est d'accord sur le fait que ce n'est pas clair.*

*Il est décidé que la phrase est modifiée et cette mention est enlevée. Il s'agit d'un soutien national mais pour plus de clarté il est décidé de supprimer cette mention qui ne concerne pas la CDC Médullienne.*

*Anne-Sophie ORLIANGES : ce sont des services en déchèterie ? Va-t-on avoir suffisamment de place ?*

*Réponse de M. ARRIGONI : oui cela commence à être serré*

**Délibération n° 63-06-23**

**CONTRAT TERRITORIAL POUR LES JOUETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOMAISON**

*Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets*

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** les articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement,

**Vu** l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

**Exposé des motifs**

**Considérant que**, ECOMAISON est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

**Considérant que**, pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté du 27 octobre 2021, ECOMAISON propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure un contrat territorial pour les JOUETS.

**Considérant que** ce contrat prévoit la mise en œuvre d'un enlèvement par ECOMAISON pour les déchets de JOUETS.

***Après en avoir délibéré à l'unanimité***

- **Autorise**, le Président à signer le contrat territorial pour les JOUETS avec ECOMAISON

*Stéphane LECLAIR : question sur la phrase dans la délibération concernant le soutien financier. Il est décidé que la phrase sera modifiée et cette mention est enlevée. Il s'agit d'un soutien national mais pour plus de clarté il est décidé de supprimer cette mention qui ne concerne pas la CDC Médullienne.*

**Délibération n° 64-06-23**

**CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ECO-ORGANISME REFASHION CONCERNANT LE SOUTIEN RELATIF AU RECYCLAGE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES PRODUITS TEXTILES D'HABILLEMENT, DES CHAUSSURES ET DU LINGE DE MAISON**

*Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets*

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'article 541-10-3 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de textiles, chaussures et linge de maison (TLC).

**Exposé des motifs**

**Considérant que** REFASHION est l'éco-organisme de la Filière Textile d'habillement, Linge de maison et Chaussure.

**Considérant qu'au** 1er janvier 2023 REFASHION a été à nouveau agréé par les pouvoirs publics pour 6 ans (2023-2028). L'objectif du nouvel agrément est de tendre vers une industrie textile 100% circulaire en associant tous les acteurs du territoire : opérateurs de collecte, opérateurs de tri, associations, et collectivités locales.

**Considérant que** l'objet de la Convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.

**Considérant que** conformément aux dispositions du Cahier des Charges d'agrément, la Convention définit :

- Le cadre juridique et financier des relations entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques ;
- Les informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

**Autorise**, le Président à signer la convention avec REFASHION concernant la collecte des déchets de Textiles, Linges et de Chaussures, pour la période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028.